



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2002

Cinquante-sixième session
Point 112 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/576)]

56/229. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/70 du 4 décembre 2000 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Reconnaissant qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme, y compris la prise en considération systématique de ses droits fondamentaux dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système, est nécessaire,

Réaffirmant les engagements pris dans la déclaration politique² et le document final³ qu'elle a adoptés à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », en particulier les alinéas *c* et *d* du paragraphe 68 relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et au Protocole facultatif s'y rapportant⁵,

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

² Résolution S-23/2, annexe.

³ Résolution S-23/3, annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 54/4, annexe.

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁶, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application de la Convention, mais se déclarant préoccupée par les problèmes qui subsistent,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention, qui est aujourd'hui de cent soixante-huit, est en augmentation,

Notant de même avec satisfaction que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000,

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des informations sur l'application du Programme d'action de Beijing⁷, conformément à son paragraphe 323,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions⁸,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'un grand nombre de rapports, en particulier de rapports initiaux, n'ont pas été présentés à la date prévue ou n'ont toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁹ sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴;

2. *Constate avec déception* que la Convention n'avait pas été ratifiée par tous les pays en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire ;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant⁵ ;

4. *Note avec satisfaction* que le nombre d'États parties au Protocole facultatif, qui est maintenant de vingt-huit, augmente rapidement, et demande instamment aux autres États parties à la Convention d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

5. *Note de même avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté, dans le cadre de son règlement intérieur révisé, les règles régissant ses travaux se rapportant au Protocole facultatif¹⁰ ;

6. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées, et demande instamment aux États parties de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et exacte que possible, de veiller à ce

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 38 (A/56/38)*.

⁹ A/56/328.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 38 (A/56/38)*, annexe I.

qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités ;

7. *Prie instamment* les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité et de coopérer pleinement avec ce dernier en ce qui concerne la présentation de leurs rapports ;

8. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande en vue de l'élaboration des rapports, en particulier les rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts ;

9. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'application effective de la Convention ;

10. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur ;

11. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, de sorte qu'il puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession ;

12. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail et l'encourage à continuer dans cette voie ;

13. *Prend note* du nombre de rapports qui attendent d'être examinés par le Comité et décide d'autoriser celui-ci à tenir, à titre exceptionnel, en 2002, une session extraordinaire d'une durée de trois semaines, qui sera entièrement consacrée à l'examen des rapports des États parties afin de rattraper le retard accumulé, et d'élargir en 2002 la composition du groupe de travail présession afin de préparer cette session du Comité, compte tenu de la décision 25/I de ce dernier¹¹ ;

14. *Prie* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources, notamment le personnel et les moyens, dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de toutes les fonctions qui lui incombent en vertu de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ;

15. *Prie instamment* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire connaître la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ;

16. *Encourage* tous les organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, encourage les États parties à prêter attention aux conclusions et recommandations générales du Comité ;

¹¹ Ibid., deuxième partie, chap. I, sect. A.

17. *Encourage* tous les éléments compétents des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ;

18. *Note avec satisfaction* qu'à l'invitation du Comité, les institutions spécialisées ont présenté des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence et que des organisations non gouvernementales ont contribué aux travaux du Comité, et encourage les institutions spécialisées à continuer de présenter des rapports ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

*92^e séance plénière
24 décembre 2001*